



Paye diminuée en février car que 29 jours !

Par Melnine

Bonjour,

J'ai signé un CDD du 08/01/2024 au 06/12/2024 en qualité d'aide soignante, employée qualifiée, pour remplacer une salariée absente durant cette période pour formation professionnelle.

La lettre d'embauche mentionne une rémunération de 1950 ? brut mensuel soit 23400 ? brut annuel + 206 ? brut de Ségur 1 et 19 ? de Ségur 2.

Mon contrat de travail précise :

HORAIRES DE TRAVAIL : 4.1 durée du travail et heures supplémentaires :

"La durée légale et conventionnelle de travail au sein de notre établissement est de 35 heures de travail effectif par semaine en moyenne. Le salarié est engagé pour un horaire de travail mensualisé de 151,67heures.

la durée de travail du salarié sera répartie selon l'horaire applicable dans l'établissement et le planning de travail du salarié est celui affiché par service; A titre d'information, les horaires pourront être organisés dans un cadre hebdomadaire ou pluri hebdomadaire (répartition sur tout ou partie de l'année, horaires par cycle ...)Ces Modalités et les horaires qu'elle impliquent pourront être modifiées pour tenir compte des nécessités du service".

5)REMUNERATION :

"Le salaire de base total brut mensuel pour un horaire de travail de 151,67 heures par mois versé sur 12 mois s'élève à 1950 ?"

Mon employeur a diminué mon salaire du mois de février 2024 au motif qu'il n'y a que 29 jours. En a-t-il le droit ?

Je vous remercie de bien vouloir me conseiller et donner une réponse à ma question.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Mélnine

Par Isadore

Bonjour,

Mon employeur a diminué mon salaire du mois de février 2024 au motif qu'il n'y a que 29 jours. En a-t-il le droit ?

Pas au motif qu'il n'y a que 29 jours, mais parce que vous avez moins travaillé. Il est très rare de croiser un salarié qui travaille exactement 151,67 heures par mois. En général on travaille un peu plus ou un peu moins, et même quand ça tombe bien on a plutôt 151 ou 152 heures, et pas 151 heures, 40 minutes et 12 secondes.

Donc pour faire simple, votre employeur doit vous payer les heures travaillées.

Par Melnine

c'est bien ce que j'espérais

merci pour votre réponse

cordialement,

Méline